

Journal Officiel de la République Tunisienne

traduction française

Mardi 25 moharrem 1412 – 6 août 1991

134^e année

N° 55

Sommaire

VIENT DE PARAITRE

CODE
DE COMMERCE

1991

Lois

Loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire	1390
Loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix	1393
Loi n° 91-65 du 29 juillet 1991, relative au système éducatif	1398

Décrets et Arrêtés

Ministère des Affaires Sociales

Arrêté du ministre des affaires sociales du 27 juillet 1991, portant agrément de l'avenant n° 3 à la convention collective nationale de commerce de gros, demi-gros et détail	1401
---	------

Avis et Communications

Banque Centrale de Tunisie

Situation de la banque centrale de Tunisie	1408
--	------

Loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire (1).

Au nom du peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

Dispositions générales

Article premier. — Toute personne a droit à la protection de sa santé dans les meilleures conditions possibles.

Art. 2. — Les membres des professions de santé ainsi que les structures et les établissements de soins et d'hospitalisation, publics ou privés, assurent la protection sanitaire de la population.

Art. 3. — Les structures et établissements sanitaires publics et privés assurent des prestations préventives, curatives, palliatives, de diagnostic et de réadaptation fonctionnelle, avec ou sans hospitalisation à titre onéreux ou gratuit.

Les établissements sanitaires privés ne peuvent hospitaliser des malades pour cause d'aliénation mentale.

Art. 4. — L'implantation des structures et des établissements sanitaires publics est faite en fonction des besoins de la population tels qu'ils résultent de la carte sanitaire établie par le ministère de la santé publique.

La carte sanitaire du pays détermine, compte tenu de la répartition géographique, de l'importance et de la qualité de l'équipement public et privé existant, de l'évolution démographique ainsi que du progrès des techniques médicales, les zones et les secteurs sanitaires dans lesquels des établissements de soins et d'hospitalisation peuvent être créés.

La carte sanitaire est révisée périodiquement, et de manière obligatoire, au début de chaque plan national de développement.

Art. 5. — Les structures et établissements sanitaires publics et privés doivent fonctionner dans des conditions qui garantissent :

1) Les droits fondamentaux de la personne humaine et la sécurité des malades qui recourent à leurs services;

2) Le respect des règles d'hygiène fixées par la législation et la réglementation en vigueur;

3) La dignité professionnelle de l'ensemble des personnels de santé ainsi que l'indépendance scientifique des médecins, pharmaciens et médecins dentistes conformément à leurs codes de déontologie respectifs;

Art. 6. — La création, l'organisation et le fonctionnement des cabinets médicaux et dentaires privés, des établissements pharmaceutiques, des laboratoires privés d'analyses de biologie médicale, ainsi que des centres de soins paramédicaux privés, sont régis par des textes législatifs et réglementaires spécifiques.

La nomenclature générale des actes professionnels des médecins, biologistes, médecins dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux est fixée par arrêté du ministre de la santé publique.

Les tarifs et les honoraires des prestations relatives à ces professions sont déterminés, sur la base de ladite nomenclature, par arrêté conjoint des ministres des finances, de l'économie nationale et de la santé publique.

La détermination des honoraires des médecins et médecins dentistes sert de base à la fixation des frais médicaux remboursés par les organismes de protection sociale.

(1) Travaux préparatoires
Discussions et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 22 juillet 1991.

Art. 7. — Les services de l'inspection, aux niveaux central et régional, ont des missions de contrôle et d'évaluation des activités des personnels et des services sanitaires objet de la présente-loi, ainsi que des unités d'importation, de fabrication et de commercialisation de médicaments et de produits à usage thérapeutique, de cosmétique et d'hygiène corporelle, et de tous autres produits assimilés destinés à la médecine humaine ou vétérinaire.

Art. 8. — Les organismes consultatifs de la santé publique sont notamment :

- Le conseil supérieur de la santé publique;
- Le conseil supérieur de la population;
- Le comité national d'éthique médicale;
- Le conseil national du médicament;
- Le conseil national des équipements médico-techniques;
- Les conseils régionaux et locaux de la santé publique;
- Le comité national des établissements sanitaires privés.

Les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement des organismes consultatifs de la santé publique sont fixées par décret.

Des comités techniques peuvent être créés par arrêté du ministre de la santé publique.

Art. 9. — Les structures sanitaires relevant du ministère de la défense nationale et du ministère de l'intérieur sont régies par des textes particuliers.

TITRE II

Des structures sanitaires publiques

Art. 10. — Les structures sanitaires publiques sont classées suivant leur mission, leur équipement, leur niveau technique et leur compétence territoriale, en :

- Centres de santé de base;
- Hôpitaux de circonscription;
- Hôpitaux régionaux;
- Etablissements sanitaires à vocation universitaire.

Les critères de classement des structures sanitaires publiques dans l'une des catégories ci-dessus indiquées sont fixés par décret.

Art. 11. — Les centres de santé de base assurent des prestations sanitaires à caractère préventif et curatif ainsi que d'éducation sanitaire.

Ils ont notamment pour attributions :

- Le traitement des maladies courantes;
- La protection maternelle et infantile, y compris la planification familiale;
- La prévention et le contrôle des maladies transmissibles et contagieuses, notamment par la vaccination;
- Les prestations de médecine pré-scolaire, scolaire et universitaire;
- La diffusion, par l'éducation sanitaire, des règles d'hygiène et des règles relatives à la protection de l'environnement;
- La collecte et l'exploitation des données statistiques sanitaires et épidémiologiques.

Art. 12. — Outre les activités mentionnées à l'article 11 de la présente loi, les hôpitaux de circonscription dispensent des prestations de médecine générale, d'obstétrique et d'urgence. Ils disposent de lits d'hospitalisation et de moyens de diagnostic adaptés à la nature et au volume de leur activité.

Art. 13. — Outre les activités mentionnées à l'article 11 et 12 de la présente-loi les hôpitaux régionaux dispensent des soins spécialisés à caractère médical et chirurgical. Ils disposent de lits d'hospitalisation et de moyens de diagnostic adaptés à la nature et au volume de leur activité.

Certains services sanitaires des hôpitaux régionaux peuvent être reconnus à caractère universitaire par arrêté conjoint des ministres de l'éducation et des sciences et de la santé publique, en raison de leurs équipements et de la qualification des personnels qui en ont la charge.

Art. 14. — L'ensemble des structures sanitaires visées à l'article 10 contribuent aux activités de formation médicale et para-médicale ainsi qu'aux activités de recherche scientifique.

Art. 15. — Les établissements sanitaires à vocation universitaire, outre les dispositions des articles 11, 12 et 13 de la présente loi, ont pour mission principale de dispenser des soins hautement spécialisés.

Ils participent et contribuent également à l'enseignement universitaire et post-universitaire, médical, pharmaceutique et dentaire ainsi qu'à la formation des personnels de santé.

Ils entreprennent et participent à tous travaux de recherche scientifique, notamment en matière médicale, pharmaceutique et dentaire.

Art. 16. — Les organismes publics peuvent, en cas de besoin spécifique, dans le cadre de la carte sanitaire, et après agrément du ministère de la santé publique, créer des centres de soins ambulatoires exclusivement pour leurs affiliés ou leurs salariés.

Art. 17. — Les structures sanitaires publiques sont, soit des établissements publics à caractère administratif, soit des établissements publics de santé.

Toutefois, les centres de santé de base sont rattachés à un établissement public à caractère administratif, existant. Deux ou plusieurs centres de santé de base peuvent être regroupés pour constituer un même établissement public à caractère administratif dénommé «groupement de santé de base».

CHAPITRE I

Dispositions particulières aux établissements publics de santé

Art. 18. — Les établissements publics de santé sont dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Ils sont réputés commerçants dans leurs relations avec les tiers et sont régis par la législation commerciale dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Les établissements publics de santé sont placés sous la tutelle du ministère de la santé publique.

Art. 19. — Les établissements publics de santé sont administrés par des conseils d'administration dont les membres sont désignés par arrêté du ministre de la santé publique.

Les dispositions du code de commerce relatives à la composition des conseils d'administration ne sont pas applicables aux établissements publics de santé.

Les conseils d'administration des établissements publics de santé sont présidés par des présidents de conseil nommés par arrêté du ministre de la santé publique.

Art. 20. — Les établissements publics de santé sont dirigés par des directeurs généraux nommés par décret sur proposition du ministre de la santé publique.

Art. 21. — L'organisation administrative et financière des établissements publics de santé ainsi que les règles de leur fonctionnement sont fixées par décret.

Art. 22. — Les personnels des établissements publics de santé sont régis par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ainsi que par les dispositions de leurs statuts particuliers.

Art. 23. — Le régime de rémunération des directeurs généraux ainsi que des personnels administratifs et techniques nantis d'un emploi fonctionnel au sein des établissements publics de santé est fixé par décret.

Art. 24. — Les établissements publics de santé reçoivent, en affectation, les biens meubles et immeubles, propriété de l'Etat, destinés à l'accomplissement de leur mission.

Un état des lieux assorti d'une évaluation des biens meubles est établi par une commission dont les membres sont désignés par arrêté conjoint des ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de la santé publique.

En cas de dissolution, le patrimoine de l'établissement public de santé concerné fera retour à l'Etat qui exécutera les engagements qu'il aurait contractés.

Art. 25. — Sont insaisissables, même en vertu de titres dûment exécutoires, les deniers, créances, titres, valeurs, biens meubles ou immeubles et généralement tous les biens, sans aucune exception, appartenant aux établissements publics de santé.

Art. 26. — Les budgets des établissements publics de santé reçoivent une subvention annuelle d'équilibre versée par le budget général de l'Etat.

Art. 27. — La tutelle technique et financière de l'Etat sur les établissements publics de santé s'exerce conformément à la législation et à la réglementation en vigueur relatives aux entreprises publiques.

Art. 28. — Les établissements publics de santé peuvent contracter des emprunts auprès de tout organisme financier après délibération du conseil d'administration et accord des ministres des finances, du plan et du développement régional et de la santé publique.

Art. 29. — Les marchés des établissements publics de santé sont soumis, pour leur passation, leur exécution et leur contrôle aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux marchés des entreprises publiques.

CHAPITRE II

Dispositions communes aux structures sanitaires publiques

Art. 30. — Les structures sanitaires publiques sont tenues de dresser un inventaire annuel de leur patrimoine mobilier et immobilier.

Un état dudit inventaire est adressé aux ministères des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de la santé publique.

Art. 31. — Les structures sanitaires publiques peuvent recevoir des dons et legs de toutes personnes, physiques ou morales, tunisiennes ou étrangères, après autorisation du ministre de la santé publique.

Ces dons et legs doivent figurer sur les livres comptables de l'établissement.

Art. 32. — Les médecins, pharmaciens et médecins dentistes sont nommés aux fonctions de chefs de services hospitaliers par décret sur proposition du ministre de la santé publique pour une durée maximum de cinq ans. Ils peuvent être reconduits pour la même durée et dans les mêmes formes ou remplacés dans leurs fonctions après évaluation de leurs activités.

A cet effet, un comité consultatif de l'évaluation est créé auprès du ministre de la santé publique.

Les critères de l'évaluation, la composition du comité consultatif de l'évaluation et les modalités de son fonctionnement sont fixés par décret.

Art. 33. — Les structures sanitaires publiques peuvent, en cas de besoin, conclure des conventions avec les médecins, pharmaciens, médecins dentistes et techniciens supérieurs de libre pratique, leur permettant d'exercer une activité professionnelle au sein des dites structures, à titre gratuit ou onéreux.

Les conditions d'exercice de ladite activité, sa durée et sa rémunération sont fixées par arrêté conjoint des ministres des finances et de la santé publique.

Art. 34. — Les structures sanitaires publiques sont ouvertes à toutes les personnes dont l'état de santé requiert leurs services. Les malades hospitalisés ou subissant des examens dans les consultations externes sont soignés soit à titre gratuit soit à titre payant.

Art. 35. — Le bénéfice de la gratuité des soins et de l'hospitalisation est accordé à tout tunisien indigent, à son conjoint et à ses enfants légalement à charge.

La liste nominative des bénéficiaires de la gratuité est fixée périodiquement d'un commun accord entre les ministères de la santé publique et des affaires sociales.

Le bénéfice de la gratuité des soins et de l'hospitalisation est également accordé à toutes personnes concernées par les études scientifiques, par les campagnes préventives, ou atteintes de maladies épidémiques.

Art. 36. — Le bénéfice de tarifs réduits de soins et d'hospitalisation est accordé à certaines catégories de tunisiens, leur conjoint et leurs enfants légalement à charge.

La détermination des catégories concernées, les modalités de leur prise en charge et les tarifs auxquels elles sont soumises sont fixés par décret.

Art. 37. — La prise en charge des assurés sociaux par les structures sanitaires publiques s'effectue sur la base de conventions conclues entre les organismes de protection sociale et le ministère de la santé publique après accord du ministre des finances et du ministre des affaires sociales.

Art. 38. — La prise en charge des malades payants par les structures sanitaires publiques s'effectue sur la base d'une tarification fixée par arrêté conjoint des ministres des finances et de la santé publique.

Art. 39. — Des règlements intérieurs pour chacune des catégories des structures sanitaires publiques prévues à l'article 10 de la présente loi sont fixés par arrêté du ministre de la santé publique.

TITRE III

Des établissements sanitaires privés

Art. 40. — Les établissements sanitaires privés sont :

- Les hôpitaux privés;
- Les cliniques pluridisciplinaires ou polycliniques;
- Les cliniques monodisciplinaires;
- Les établissements sanitaires à but non lucratif.

Les structures et les spécialités ainsi que les normes en capacité, locaux, équipements et en personnels sont fixées, pour chaque catégorie d'établissements sanitaires privés sus-indiqués, par décret.

Art. 41. — La création, l'extension, la transformation ou le transfert de tout établissement sanitaire privé est subordonné à l'autorisation du ministre de la santé publique.

Toute cession ou fermeture d'un établissement sanitaire privé devra être notifiée au ministère de la santé publique dans les conditions définies par arrêté du ministre de la santé publique.

Art. 42. — Les candidats à l'exploitation, à l'extension, à la transformation ou au transfert d'un établissement sanitaire privé doivent présenter au ministère de la santé publique un dossier préliminaire comprenant les documents fixés par arrêté du ministre de la santé publique.

Art. 43. — L'accord de principe pour l'exploitation, l'extension, la transformation ou le transfert d'un établissement sanitaire privé est donné par le ministre de la santé publique, dans un délai maximum de deux mois à compter du dépôt du dossier préliminaire, après avis du «comité national des établissements sanitaires privés» visé à l'article 8 ci-dessus

L'accord de principe est valable pour deux années.

Le refus de l'accord de principe doit être motivé.

Art. 44. — L'autorisation d'exploitation, d'extension, de transformation ou de transfert d'un établissement sanitaire privé est accordée après présentation par le titulaire de l'accord de principe, d'un dossier définitif comprenant les documents dont la liste est fixée par le ministre de la santé publique, et après une inspection effectuée par les services compétents du ministère de la santé publique et établissant la conformité de l'établissement dont il s'agit à l'accord de principe et aux conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

L'autorisation est accordée par arrêté du ministre de la santé publique dans un délai maximum de deux mois à compter du dépôt du dossier définitif.

Le refus de l'autorisation doit être motivé.

Art. 45. — L'installation dans tout établissement sanitaire privé en activité, d'équipements matériels lourds est subordonnée aux autorisations prévues aux articles 43 et 44 de la présente loi.

Sont considérés équipements lourds au sens de la présente loi, les équipements mobiliers destinés à pourvoir au diagnostic, à la thérapeutique ou à la réadaptation fonctionnelle des malades et qui ne peuvent être utilisés que dans des conditions d'installation et de fonctionnement particulièrement onéreuses.

La liste de ces équipements est établie par arrêté conjoint des ministres des finances, de l'économie nationale et de la santé publique.

Art. 46. — Le bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation d'un établissement sanitaire privé peut être soit une personne physique soit une personne morale.

Toute personne physique ne peut exploiter qu'un seul établissement sanitaire privé. Toute personne morale peut exploiter un ou plusieurs établissements sanitaires privés. Chaque établissement devra faire l'objet des autorisations prévues aux articles 43 et 44 de la présente loi.

Art. 47. — Tout malade est libre du choix de l'établissement sanitaire privé dans lequel il devra être soigné, sous réserve des dispositions particulières prévues par les différents régimes de prévoyance et de sécurité sociales.

Art. 48. — Les établissements sanitaires privés sont tenus de contracter une police d'assurance couvrant les malades, les personnes les accompagnants et les visiteurs, contre les risques inhérents aux locaux et aux équipements de l'établissement ainsi qu'une police d'assurance couvrant la responsabilité de l'établissement découlant des fautes professionnelles de ses personnels.

Art. 49. — Les établissements sanitaires privés sont soumis à l'inspection des services compétents du ministère de la santé publique, dans les limites de leurs attributions.

Les inspecteurs peuvent procéder à toute enquête jugée nécessaire et demander la production de toutes justifications utiles.

Le responsable de l'établissement est tenu d'assurer aux fonctionnaires habilités du ministère de la santé publique toutes les facilités indispensables à l'accomplissement de leur mission.

Art. 50. — Les prix des prestations afférentes aux frais d'hébergement et de nourriture dans les établissements prévus à l'article 40 de la présente loi sont soumis au régime de l'homologation du ministère de l'économie nationale, conformément à la législation en vigueur, après avis du ministre de la santé publique.

Les dits prix devront être affichés à l'intérieur de l'établissement.

Art. 51. — Les laboratoires d'analyses de biologie médicale créés au sein des établissements sanitaires privés doivent être en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur relatives à cette activité.

Tout malade est libre de s'adresser au laboratoire de biologie de son choix.

Les hôpitaux privés doivent disposer d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale.

Les polycliniques, cliniques et établissements sanitaires à but non lucratif peuvent être autorisés, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, à installer un laboratoire d'analyses de biologie médicale.

Dans tous les cas, le laboratoire d'analyses de biologie médicale doit être dirigé par un médecin biologiste ou un pharmacien biologiste à plein temps.

Art. 52. — La détention, la délivrance et l'usage des médicaments dans les établissements sanitaires privés doivent être conformes à la législation et à la réglementation en vigueur relatives à l'organisation des professions pharmaceutiques et à celles relatives aux substances vénéneuses.

Les médicaments et, généralement, tous produits et accessoires pharmaceutiques ne peuvent être délivrés qu'aux malades hospitalisés ou à d'autres personnes en cas d'urgence. Ils sont facturés au prix de vente au public, conformément à la réglementation en vigueur.

Tout malade est libre d'acheter les médicaments qui lui sont nécessaires dans la pharmacie de son choix.

La détention et la délivrance des médicaments, dans les établissements sanitaires privés, sont placées sous la responsabilité d'un pharmacien à plein temps, ou à défaut, d'un pharmacien hospitalier conventionné. Dans ce dernier cas, copie de la convention devra être adressée au ministère de la santé publique pour autorisation et au conseil national de l'ordre des pharmaciens pour information dans les quinze jours de sa conclusion.

Art. 53. — Les tarifs des soins de réadaptation fonctionnelle, des examens de diagnostic et d'analyses de biologie médicale, pratiqués dans les établissements sanitaires privés, sont fixés par la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, biologistes, médecins dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux prévue à l'article 6 de la présente loi.

Art. 54. — Les établissements sanitaires privés, prévus à l'article 40 de la présente loi, sont dans l'obligation de tenir une comptabilité en la forme commerciale.

Art. 55. — Les prix et tarifs prévus par les articles 50, 52 et 53 de la présente loi sont soumis à la législation et à la réglementation en vigueur relatives à la répression des infractions en matière économique.

Art. 56. — Tout établissement sanitaire privé prévu à l'article 40 de la présente loi est obligatoirement dirigé par un directeur.

Lorsque le directeur de l'établissement n'est pas médecin, il est obligatoirement assisté par un directeur technique médecin.

Les conditions de désignation et les obligations du directeur sont fixées par décret.

Art. 57. — Les personnels à plein temps des établissements sanitaires privés doivent être liés à l'établissement dont ils relèvent, soit par contrat, soit par un statut particulier. Ceux-ci doivent être obligatoirement communiqués, dans les quinze jours de leur conclusion ou de leur amendement, au ministère de la santé publique et au conseil de l'ordre concerné.

Art. 58. — L'exploitant d'un établissement sanitaire privé prévu à l'article 40 ci-dessus, dûment autorisé en application des dispositions de la présente loi, bénéficie des avantages accordés aux activités de services.

TITRE IV

Sanctions administratives et pénales

Art. 59. — Toute infraction aux dispositions du titre III de la présente loi et des textes pris pour son application, peut être sanctionnée par l'avertissement, le blâme, la fermeture provisoire ou la fermeture définitive, d'une partie ou de la totalité de l'établissement, par arrêté du ministre de la santé publique.

L'arrêté de fermeture provisoire peut être pris pour une durée déterminée n'excédant pas un mois.

La fermeture définitive n'intervient qu'après audition du propriétaire de l'établissement ou de son représentant légal, et après avis du «comité national des établissements sanitaires privés» prévu à l'article 8 de la présente loi, et sur la base d'un procès-verbal d'inspection circonstancié dressé par deux inspecteurs du ministère de la santé publique, dûment habilités.

Art. 60. — L'arrêté de fermeture définitive de l'établissement, prévu à l'article 59 de la présente loi, emporte automatiquement la déchéance de tous les avantages prévus à l'article 58 de la présente loi et ce pour les cinq années précédant la date de l'arrêté de fermeture.

Art. 61. — Tout contrevenant aux dispositions du titre III de la présente loi, est puni d'un emprisonnement de 16 jours à un an et d'une amende de 1000 à 10000 dinars ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, les peines prévues à l'alinéa précédent sont portées au double.

TITRE V

Dispositions diverses

Art. 62. — Les centres de soins prévus à l'article 16 de la présente loi ainsi que les établissements sanitaires privés, en activité à la date de la publication de la présente loi, sont tenus de se conformer à ses dispositions dans un délai n'excédant pas un an à compter de son entrée en vigueur.

Art. 63. — Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi son abrogées et notamment :

— Le décret du 30 juillet 1936 sur la création de maisons de santé ensemble des textes qui l'ont complété ou modifié.

— La loi n° 69-2 du 20 janvier 1969 relative à l'organisation sanitaire, ensemble des textes qui l'ont complétée ou modifiée;

— La loi n° 87-29 du 12 juin 1987 relative au régime de l'assistance médicale gratuite.

Toutefois, les dispositions de la loi sus-visée n° 87-29 du 12 juin 1987, et des textes pris pour son application demeurent en vigueur jusqu'à la publication du décret prévu à l'article 36 de la présente loi.

Demeurent également en vigueur les dispositions relatives à la gratuité des soins dont bénéficient certaines catégories en vertu de textes législatifs spécifiques.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 29 juillet 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Loi n° 91-64 du 29 juillet 1991 relative à la concurrence et aux prix (1).

Au nom du Peuple;

La chambre des Députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. — La présente loi a pour objet de définir les dispositions régissant la liberté des prix et d'établir les règles présidant à la libre concurrence et d'édicter à cet effet les obligations mises à la charge des producteurs, commerçants, prestataires de services et tous autres intermédiaires et tendant à prévenir toute pratique anti-concurrentielle, à assurer la transparence des prix et à enrayer les pratiques restrictives et les hausses illicites de prix.

TITRE PREMIER

DE LA LIBERTE DES PRIX ET DE LA CONCURRENCE

Chapitre Premier De la liberté des prix

Art. 2. — Les prix des biens, produits et services sont librement déterminés par le jeu de la concurrence.

Art. 3. — Sont exclus du régime de la liberté des prix visé à l'article 2 ci-dessus, les biens, produits et services de première nécessité ou afférents à des secteurs ou zones où la concurrence par les prix est limitée soit en raison d'une situation de monopole ou de difficultés durables d'approvisionnement soit par l'effet de dispositions législatives ou réglementaires.

La liste de ces biens, produits et services, ainsi que les conditions et modalités de fixation de leur prix de revient et de vente sont déterminés par décret.

Art. 4. — Nonobstant les dispositions de l'article 2 de la présente loi, des mesures temporaires contre des hausses excessives des prix motivées par une situation de crise ou de calamité, par des

(1) Travaux préparatoires
Discussions et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 23 juillet 1991.

circonstances exceptionnelles ou par une situation de marché manifestement anormale dans un secteur déterminé, peuvent être prises par arrêté du ministre chargé de l'économie et dont la durée d'application ne peut excéder six mois.

Chapitre 2 De la concurrence et des pratiques anti-concurrentielles

Art. 5. — Sont prohibées, les actions concertées et les ententes expresses ou tacites visant à empêcher, restreindre ou fausser le jeu de la concurrence sur le marché et notamment lorsqu'elles tendent à :

- 1) faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu de l'offre et de la demande;
- 2) limiter l'accès au marché à d'autres entreprises ou le libre exercice de la concurrence;
- 3) limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements, ou le progrès technique;
- 4) répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.

Art. 6. — Est également prohibée l'exploitation abusive d'une position dominante sur le marché intérieur ou sur une partie substantielle de celui-ci.

L'abus d'exploitation peut consister en refus de vente, en ventes liées, en prix minimum imposés ou en conditions de vente discriminatoires.

Art. 7. — Est nul de plein droit tout engagement, convention ou clause contractuelle se rapportant à l'une des pratiques prohibées en vertu des articles 5 et 6 de la présente loi.

Art. 8. — Ne sont pas considérées comme anti-concurrentielles, les pratiques dont les auteurs justifient auprès des autorités compétentes qu'elles ont pour effet d'assurer un progrès économique et qu'elles procurent aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte. Toutefois ces pratiques doivent être limitées dans le temps.

Chapitre 3 De la commission de la concurrence

Art. 9. — Il est institué une commission spéciale dénommée commission de la concurrence appelée à connaître des requêtes afférentes aux pratiques anti-concurrentielles telles que prévues par les articles 5 et 6 de la présente loi.

L'avis de cette commission peut être requis par le ministre chargé de l'économie sur tout projet de texte législatif et réglementaire afférent au domaine de la concurrence.

Le siège de cette commission est fixé à Tunis.

Art. 10. — La commission de la concurrence est composée comme suit :

- 1) **Président** : Un magistrat de troisième grade;
- 2) **Deux vice-présidents** : Un conseiller au tribunal administratif en tant que premier vice-président et un conseiller de la chambre des entreprises publiques à la cour des comptes en tant que deuxième vice-président.
- 3) **Membres**
— Trois magistrats de deuxième grade.

Le Président, les vices-présidents et les trois membres magistrats sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois.

— quatre personnalités ayant exercé ou exerçant dans le domaine de la production, de la distribution, de l'artisanat ou des prestations de service, nommées pour un mandat de quatre ans non renouvelable.

— deux personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique ou en matière de concurrence ou de consommation, nommées pour un mandat de six ans non renouvelable.

Le président, les vices-présidents et les membres de la commission sont nommés par décret.

Art. 11. — La commission de la concurrence peut être saisie des requêtes soit à l'initiative du ministre chargé de l'économie, soit à l'initiative des entreprises, des organisations professionnelles ou

syndicales, des organismes ou de groupements de consommateurs agréés, des chambres d'agriculture, ou de commerce et d'industrie.

Sont prescrites les actions afférentes à des pratiques anti-concurrentielles remontant à plus de 3 ans.

Art. 12. — Il est placé auprès de la commission de la concurrence, un secrétaire permanent désigné par arrêté du ministre chargé de l'économie parmi les fonctionnaires de la catégorie A exerçant depuis au moins trois ans dans les domaines afférents à la concurrence et à la consommation. Le secrétaire permanent est chargé notamment de l'enregistrement des requêtes, de la tenue de la conservation des dossiers et documents, de l'établissement des procès-verbaux et de la consignation des délibérations et décisions de la commission. Il assure en outre toute autre fonction qui lui est confiée par le président de la commission.

Art. 13. — Il est désigné auprès de la commission de la concurrence un, ou plusieurs rapporteurs nommés par décret parmi les fonctionnaires de la catégorie A exerçant depuis au moins sept ans dans les domaines afférents à la concurrence et à la consommation.

Le rapporteur est chargé d'instruire les requêtes qui lui sont confiées par le président de la commission.

A cet effet, il vérifie les pièces du dossier et peut réclamer aux personnes physiques ou morales concernées, sous le sceau du Président de la commission tous les éléments d'informations complémentaires.

Il peut procéder dans les conditions réglementaires, et après autorisation du Président de la commission, à toutes enquêtes et investigations sur place. Il peut également se faire communiquer tout document qu'il estime nécessaire à l'instruction de l'affaire.

Le rapporteur peut demander sous le sceau du Président de la commission, que des enquêtes ou expertises soient effectuées notamment par les agents de l'administration chargée du contrôle économique ou technique.

Art. 14. — A l'issue de l'instruction, le rapporteur rédige pour chaque affaire un rapport dans lequel il présente ses observations. Ce rapport est transmis par le Président de la commission par lettre recommandée avec accusé de réception aux contrevenants qui disposent d'un délai d'un mois pour présenter par écrit, soit par eux-mêmes soit par l'entremise d'un avocat, les moyens de défense qu'ils jugent utiles.

Sous réserve des dispositions de l'article 18, les parties sont en droit de prendre connaissance des pièces du dossier.

Art. 15. — Les séances de la commission de la concurrence ne sont pas publiques. Les rapports sont présentés à la commission suivant le tour de rôle préparé par le secrétaire permanent et arrêté par le président de la commission. La commission procède à l'audition du contrevenant qui peut se faire représenter par son avocat ou son conseiller ainsi qu'à l'audition des parties intéressées régulièrement convoquées et de toute personne qui lui paraît susceptible de contribuer à son information.

L'avocat ou le conseil peuvent présenter leur plaidoirie même en l'absence du contrevenant.

La commission statue à la majorité des voix et prononce son jugement de façon contradictoire. Chaque membre dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Art. 16. — La commission de la concurrence ne peut valablement délibérer que si au minimum les deux tiers de ses membres dont au moins trois membres magistrats sont présents.

Aucun membre ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.

Art. 17. — Le rapporteur ainsi que le secrétaire permanent assistent sans voix délibérante aux séances de la commission de la concurrence.

Art. 18. — Le président de la commission de la concurrence peut refuser la communication des pièces mettant en jeu le secret des affaires, sauf dans le cas où la communication ou la consultation de ces documents est nécessaire à la procédure ou à l'exercice des droits des parties.

Art. 19. — Les décisions rendues par la commission de la concurrence comportent obligatoirement :

— la reconnaissance du caractère répréhensible ou non des pratiques soumises à son examen;

— la condamnation, le cas échéant, des auteurs de ces pratiques aux sanctions prévues à l'article 34 de la présente loi.

Art. 20. — La commission de la concurrence peut également, le cas échéant :

— adresser les injonctions aux opérateurs concernés pour mettre fin aux pratiques anti-concurrentielles, dans un délai déterminé, ou leur imposer des conditions particulières dans l'exercice de leur activité;

— prononcer la fermeture provisoire de ou des établissements incriminés, pendant une période n'excédant pas trois mois. Toutefois, la réouverture desdits établissements ne peut intervenir qu'après que ces établissements aient mis fin aux pratiques objet de leur condamnation.

— transmettre le dossier au parquet en vue d'engager les poursuites pénales.

Art. 21. — Les décisions de la commission de la concurrence sont revêtues de la formule exécutoire par son président ou le cas échéant par l'un des vices présidents. Ces décisions sont notifiées aux intéressés par exploit d'huissier notaire. Elles sont susceptibles d'un pourvoi en cassation devant le tribunal administratif.

TITRE II

DE LA TRANSPARENCE DES PRIX ET DES PRATIQUES RESTRICTIVES

Chapitre Premier

Des obligations à l'égard des consommateurs

Art. 22. — Le détaillant ou prestataire de service doit par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, informer le consommateur sur les prix et les conditions et modalités particulières de vente. Ce détaillant ou prestataire de service est tenu de délivrer la facture à tout consommateur qui en fait la demande.

Dans les établissements de vente au détail, les prix des marchandises et denrées doivent être indiqués de façon très lisible avec la dénomination exacte, sur le produit ou marchandise, soit sur son emballage ou contenant.

Cependant, dans les halles et marchés ainsi que dans les étalages des marchands ambulants, où l'indication des prix sur la marchandise peut présenter des difficultés, une affiche générale apparente concernant les indications prévues ci-dessus est suffisante.

En outre les prix pratiqués dans les hôtels et pensions, restaurants, cafés et établissements assimilés, doivent être affichés à la vue du public. En sus, pour les hôtels et pensions, les prix doivent être affichés dans les chambres et appartements.

Art. 23. — Est interdite toute vente ou offre de produits, de marchandises ainsi que toutes prestations ou offre de prestation de services, faites aux consommateurs et donnant droit à titre gratuit immédiatement ou à terme, à une prime consistant en produits, marchandises ou services, sauf s'ils sont identiques à ceux qui font l'objet de la vente ou de la prestation.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux menus objets ou services de faible valeur ni aux échantillons.

En tout état de cause, la valeur maximale de la prime tolérée ne peut excéder 10% du prix du produit ou du service concerné.

Art. 24. — Il est interdit de refuser à un consommateur la vente de biens ou de produits ou la prestation d'un service dès lors que ses demandes ne présentent pas de caractère anormal ou que les produits ou services, objet de ces demandes, ne sont pas soumis à une réglementation particulière. Il est également interdit de subordonner la vente à l'achat d'une quantité imposée ou à l'achat concomitant d'un autre bien, d'un autre produit ou d'un autre service ou de conditionner la prestation d'un service à celle d'un autre service ou à l'achat d'un bien ou d'un produit.

Chapitre 2

Des obligations à l'égard des professionnels

Art. 25. — Toute vente d'un produit ou toute prestation de service pour une activité professionnelle doit faire l'objet d'une facturation. Le vendeur est tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la vente ou la prestation de service et l'acheteur doit la réclamer. La facture doit être rédigée en double exemplaire. Le vendeur et l'acheteur doivent la conserver pour une période minimale de trois ans.

La facture doit comporter un numéro ininterrompu, et mentionner le nom et l'adresse des parties ainsi que leur matricule fiscal, la date de livraison de la marchandise ou de la réalisation de la prestation de service, la quantité, la dénomination précise et le prix unitaire hors taxe sur la valeur ajoutée des produits vendus ou des services rendus, ainsi que les taux et les montants de ladite taxe et le cas échéant, les réductions accordées.

Art. 26. — Est interdite la vente intentionnelle de tout produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif majoré des taxes spécifiques afférentes à cette revente et le cas échéant des frais du transport lorsque cette revente a pour finalité de fausser les mécanismes du marché.

Cette interdiction n'est pas applicable :

- 1) aux produits périssables exposés à une altération rapide;
- 2) aux ventes volontaires ou forcées motivées par la cessation ou le changement d'une activité commerciale ou effectuées en exécution de sentences judiciaires;
- 3) aux produits dont le réapprovisionnement en quantité significative s'est effectué ou pourrait s'effectuer à la baisse; le prix effectif d'achat étant alors remplacé par le prix résultant de la nouvelle facture d'achat ou par la valeur de réapprovisionnement;
- 4) les soldes règlementaires de fin de saison;
- 5) les rossignols.

Art. 27. — Tout producteur, grossiste ou importateur est tenu de communiquer à tout revendeur qui en fait la demande, son barème de prix et ses conditions de vente qui comprennent les conditions de règlement et le cas échéant, les rabais et ristournes. Cette communication s'effectue par tout moyen conforme aux usages de la profession. Toutefois, lorsque la demande est faite par écrit, la communication doit se faire dans la même forme.

Art. 28. — Il est interdit d'imposer directement ou indirectement, un caractère minimal au prix de revente d'un produit, d'une marchandise ou d'une prestation de service.

Art. 29. — Il est interdit à tout commerçant, industriel ou artisan ainsi qu'à tout prestataire de service :

1) de refuser de satisfaire, dans la mesure de ses disponibilités et dans les conditions conformes aux usages commerciaux, aux demandes d'achat de produit ou aux demandes de prestation de services, pour une activité professionnelle, lorsque lesdites demandes ne présentent aucun caractère anormal et émanent de demandeurs de bonne foi et lorsque la vente de produits ou la prestation de services n'est pas interdite par la loi ou par un règlement de l'autorité publique.

2) de pratiquer à l'égard d'un partenaire économique ou d'obtenir de lui des prix, des délais de paiement, des conditions de vente ou des modalités de vente ou d'achat discriminatoires et non justifiées par des contreparties réelles, en créant, de ce fait, pour ce partenaire, un désavantage ou un avantage dans la concurrence.

3) de subordonner la vente d'un produit ou la prestation d'un service à l'achat concomitant d'autres produits, à l'achat d'une quantité imposée, ou à la prestation d'un autre service.

TITRE 3

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX BIENS PRODUITS ET SERVICES NON SOUMIS AU REGIME DE LA LIBERTE DES PRIX

Art. 30. — La vente au stade de la production ou de la distribution de biens, produits ou services visés à l'article 3 de la présente loi ne

peut s'effectuer que dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 31. — Est considérée comme majoration illicite de prix, toute augmentation des prix de biens, produits et services visés à l'article 3 de la présente loi, et résultant d'une modification de l'une des conditions de vente ci-après.

1) la vente d'une marchandise «nue» au même prix que celui appliqué habituellement lors de sa vente «logée»;

2) la vente d'une marchandise prise au départ de l'usine, à la gare ou au quai de départ, au même prix appliqué habituellement à la vente de cette marchandise rendue «franco» chez l'acheteur;

3) l'application à la vente d'une marchandise, d'un supplément de prix pour des prestations ou fournitures - accessoires si celles-ci étaient antérieurement comprises dans le prix de la vente principale.

Art. 32. — Constituent des pratiques des prix illicites :

1) toute vente de produit, toute prestation de service, toute offre ou proposition de vente de produit ou prestation de service faite à prix supérieur au prix fixé conformément à la réglementation en vigueur.

2) le maintien au même prix, de biens ou services dont la qualité, la quantité, le poids, la dimension ou le volume utile, a été diminué;

3) les ventes ou achats et les offres de vente ou d'achat comportant, sous quelque forme que ce soit, une prestation occulte supplémentaire;

4) les prestations de services, les offres de prestations de services, les demandes de prestations de services, comportant, sous quelque forme que ce soit, une rémunération occulte;

5) les ventes ou achats et les offres de vente ou d'achat entre professionnels et comportant la livraison de produits inférieurs, en qualité ou en quantité, à ceux facturés ou à facturer. Toutefois lorsque l'acheteur porte plainte contre le vendeur, l'administration ne peut pour le même motif intenter une action en justice à l'encontre du vendeur.

6) les ventes, par des grossistes, à des prix de détail, de quantité de marchandises correspondant habituellement à des ventes en gros.

Art. 33. — Indépendamment des dispositions du titre II de la présente loi, est assimilé à la pratique des prix illicites au sens du présent titre, le fait pour tout commerçant, industriel, artisan ou prestataire de service :

1) de mettre en vente un produit qui n'a pas fait l'objet d'une décision de fixation de prix, conformément à la réglementation en vigueur;

2) de dissimiler dans un dépôt quelconque, des marchandises dont son magasin n'est pas approvisionné;

3) de ne pas présenter à la première demande des agents chargés de la constatation des infractions en matière économique, des factures en originaux ou en copies.

TITRE IV

DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Chapitre Premier

Des infractions relatives aux pratiques anti-concurrentielles et de leur sanctions

Art. 34. — Les opérateurs ayant méconnu l'une des prohibitions édictées aux articles 5 et 6 de la présente loi, sont sanctionnés, sans préjudice de peines prononcées par les tribunaux, par une amende pécuniaire infligée par la commission de la concurrence instituée par l'article 9 de la présente loi. Le montant de ladite amende ne peut excéder 5% du chiffre d'affaires réalisé en Tunisie par l'opérateur concerné au cours du dernier exercice écoulé.

Art. 35. — Le ministre compétent est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution des décisions de la commission de la concurrence rendues à l'encontre des contrevenants, et relatives notamment aux injonctions qui leur sont adressées pour la cessation des pratiques anti-concurrentielles pour la fermeture provisoire des établissements incriminés, et pour le paiement des amendes.

Art. 36. — Sous réserve des dispositions de l'article 8 de la présente loi et après accomplissement de la procédure prévue à l'alinéa 3 de l'article 20 de la présente loi, est puni d'un emprisonnement allant de seize jours à une année et d'une amende de 2.000 dinars à 100.000 dinars ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne physique qui, par des moyens détournés, aura pris une part déterminante dans la violation des interdictions édictées par les articles 5 et 6 de la présente loi.

Le tribunal peut, en outre, ordonner que sa décision soit publiée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne, aux frais du condamné. Il peut également ordonner dans les conditions définies à l'article 41 de la présente loi, l'affichage et/ou la publicité par tout autre moyen de sa décision.

Chapitre 2

Des infractions relatives aux pratiques restrictives à la transparence des prix et de leurs sanctions

Art. 37. — Sont punis d'une amende allant de 20 dinars à 2.000 dinars :

— le défaut de publicité des prix ainsi que l'inobservation des conditions de vente avec prime, tels que prévus respectivement aux articles 22 et 23 de la présente loi;

— le défaut de facturation ainsi que la non-communication du barème de prix et des conditions de vente tels que prévus respectivement aux articles 25 et 27 de la présente loi.

Art. 38. — Le refus de vente ou la vente liée, tels que prévus respectivement aux articles 24 et 29 de la présente loi, sont punis d'une amende variant entre 50 dinars et 5.000 dinars.

Art. 39. — La revente à perte en vue de s'assurer d'une position dominante sur le marché, l'imposition d'un prix minimum de revente et la pratique de conditions de vente discriminatoires, telles que prévues respectivement par les articles 26, 28 et 29 de la présente loi, sont punies d'une amende de 200 dinars à 20.000 dinars.

CHAPITRE III

Des infractions en matière de fixation des prix de biens de produits et de services non soumis au régime de la liberté de prix et de leurs sanctions

Section I

Des sanctions administratives

Art. 40. — En cas de majoration illicite de prix ou de pratiques des prix illicites telles que définies aux articles 31, 32 et 33 de la présente loi et sans préjudice des peines prononcées par les tribunaux, le ministre chargé de l'économie peut ordonner la fermeture pour une durée maximale d'un mois de ou des établissements objet de l'infraction.

Le ministre chargé de l'économie peut en outre décider l'affichage et l'insertion dans les journaux qu'il désigne ou la publication par tout autre moyen, de la décision prononçant la sanction prévue à l'alinéa précédent.

Art. 41. — La décision de fermeture visée à l'article 40 ci-dessus est affichée en caractères apparents aux portes principales des usines, bureaux et ateliers, à la devanture des magasins et le cas échéant au siège de la municipalité du domicile ou de la résidence du contrevenant ou du siège social de l'entreprise ayant fait l'objet de la décision de fermeture. Les frais d'affichage et d'insertion sont mis à la charge du contrevenant.

Section II

Des sanctions judiciaires

Art. 42. — Sans préjudice des autres sanctions prévues par la section I du présent chapitre, les majorations illicites de prix ainsi que les pratiques des prix illicites, telles que prévues respectivement aux articles 31, 32 et 33 de la présente loi, sont punies d'un emprisonnement de seize jours à trois mois et d'une amende de 50 dinars à 20.000 dinars, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 43. — Sont punies d'une amende de 50 dinars à 10.000 dinars, les infractions ci-après :

— Le refus de communication ou la dissimulation des documents visés à l'article 33 de la présente loi;

— La communication de renseignements inexacts ou incomplets, à l'appui d'une demande de fixation des prix de produits et services visés à l'article 3 de la présente loi;

— L'incitation à la pratique des prix non conformes aux prix fixés, ou la fixation de prix par des personnes non habilitées;

Est également punie d'un emprisonnement de seize jours à trois mois et d'une amende de 50 dinars à 5.000 dinars, l'opposition à l'exercice de leurs fonctions, des agents chargés de la constatation des infractions prévues par la présente-loi.

Art. 44. — Indépendamment des autres peines prévues par la législation en vigueur, est puni d'une amende comprise entre 500 dinars et 50.000 dinars, quiconque a fait ou tente de faire usage de manœuvres frauduleuses à l'effet de réaliser des gains illicites, au moyen de majorations illicites ou de pratiques des prix illicites.

Sont considérées manœuvres frauduleuses au sens du présent article :

— La falsification des écritures comptables;

— La dissimulation de pièces comptables ou la tenue de comptabilité occulte;

— L'établissement de fausses factures;

— La remise ou la perception de soultes occultes.

Art. 45. — Lorsque le contrevenant est une personne morale, les peines prévues ci-dessus sont applicables personnellement et selon le cas aux présidents-directeurs généraux, directeurs ou gérants et en général à toute personne ayant qualité pour représenter la personne morale. Les complices sont punis des mêmes peines.

Art. 46. — Peuvent être saisis les produits, denrées ou marchandises de toute nature qui ont fait l'objet des infractions visées aux articles 31, 32 et 33 de la présente-loi. La saisie est obligatoire lorsque ces mêmes infractions ont été commises dans les conditions prévues à l'article 44 de la présente-loi.

La saisie des produits, denrées peut être réelle ou fictive selon que les objets sur lesquels elle porte, peuvent ou non être appréhendés.

Si la saisie est fictive, il est procédé à une estimation dont le montant ne peut être inférieur au produit de la vente ou au prix offert, lorsque l'infraction résulte d'une vente ou d'une offre de vente.

Le contrevenant et le cas échéant, le complice, sont solidairement responsables du versement intégral de tous les montants ainsi fixés.

Lorsque la saisie est réelle, les produits saisis peuvent être laissés à la disposition du contrevenant, à charge pour ce dernier, s'il ne les présente pas en nature, d'en verser la valeur estimative fixée au procès-verbal. L'octroi de cette faculté peut être subordonnée à la fourniture de toutes les garanties jugées suffisantes.

Lorsque les produits saisis n'ont pas été laissés à la disposition du contrevenant, la saisie réelle donne lieu à constitution de gardiennage à l'endroit désigné par les agents du contrôle économique.

Au cas où la saisie porte sur des produits périssables ou si les nécessités du ravitaillement l'exigent, la vente des produits saisis peut être ordonnée immédiatement par le ministre chargé de l'économie, sans formalités judiciaires préalables.

Le produit de la vente sera consigné dans les caisses du trésor et des recettes des finances jusqu'à ce qu'il y soit statué par le ministre chargé de l'économie ou par le tribunal compétent en matière de confiscation. En cas de saisie réelle, les deux agents verbalisateurs sont tenus de délivrer au contrevenant, un récépissé spécifiant notamment la quantité et la nature des produits saisis.

Art. 47. — Le tribunal prononce la confiscation, au profit de l'Etat de tout ou partie des biens, produits et marchandises ayant fait l'objet des mesures prévues à l'alinéa premier de l'article 46 de la présente-loi, il prononce obligatoirement la confiscation lorsque ces

infractions ont été commises dans les cas prévues à l'article 44 de la présente-loi.

En cas de saisie fictive, la confiscation porte sur tout ou partie de la valeur estimative. Il en est de même en cas de saisie réelle. Lorsque les produits saisis ont été laissés à la disposition du contrevenant et que celui-ci ne les présente pas en nature, ou si ces produits ont été vendus en application de l'article 46 de la présente-loi, la confiscation porte sur tout ou partie du prix de vente.

Faute d'être réclamés par leur propriétaire dans le délai de 6 mois à compter du jour où le jugement est devenu définitif, les produits non confisqués et qui n'ont pas fait l'objet d'un gardiennage sur place, sont réputés propriété de l'Etat.

Les produits confisqués ou acquis à l'Etat sont remis à l'administration du domaine de l'Etat qui procède à leur aliénation dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Art. 48. — La juridiction compétente peut ordonner que sa décision soit publiée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'elle désigne et affichée en caractères très apparents dans les lieux qu'elle indique, notamment aux portes principales des usines ou ateliers du condamné, à la devanture de son magasin, le tout aux frais du condamné.

Art. 49. — La suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle des affiches apposées conformément aux dispositions des articles 41 et 48 de la présente loi, opérées volontairement par le contrevenant, à son instigation ou sur son ordre, est punie d'un emprisonnement de six à quinze jours et il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions relatives à l'affichage aux frais du contrevenant.

Art. 50. — Le tribunal peut prononcer la fermeture temporaire des magasins, ateliers et usines du contrevenant ou interdire à ce dernier à titre temporaire, l'exercice de sa profession. Toute infraction aux dispositions d'un jugement de fermeture ou d'interdiction d'exercer la profession, est punie d'un emprisonnement de seize jours à trois mois.

TITRE V

Procédures de poursuite et de transaction

Art. 51. — Les infractions aux dispositions du chapitre I, du titre IV de la présente loi sont constatées par les inspecteurs du contrôle économique conformément au statut particulier régissant le corps du contrôle économique.

Art. 52. — Les infractions aux dispositions des chapitres II et III du titre IV de la présente loi sont constatées par procès-verbal établi par deux agents relevant du ministère chargé de l'économie commissionnés, assermentés et ayant pris part personnellement et directement à la constatation des faits qui constituent l'infraction après avoir fait connaître leur qualité et présenté leur carte professionnelle.

Tout procès-verbal doit comporter le cachet du service dont relèvent les agents verbalisateurs ainsi que les déclarations du contrevenant.

Le contrevenant ou son représentant qui assiste à l'établissement du procès-verbal, est tenu de le signer. Au cas où le procès-verbal est établi en son absence ou que présent, il refuse de le signer, mention en est faite sur le procès-verbal.

Le procès-verbal doit également préciser la date, le lieu et la nature des constatations ou des contrôles effectués en indiquant que le contrevenant a été informé de la date et du lieu de sa rédaction et que convocation par lettre recommandée lui a été adressée sauf, le cas de la flagrant délit. Il précise le cas échéant que déclaration de saisie a été faite à l'intéressé, et qu'un double du procès-verbal a été adressé par lettre recommandée au contrevenant.

Art. 53. — Sous réserve des dispositions de l'article 59 de la présente loi, les procès-verbaux remplissant les conditions énoncées à l'article 52 de la présente loi, sont transmis par le ministre chargé de l'économie au procureur de la République.

Art. 54. — Les procès-verbaux, visés à l'article 52 de la présente loi sont dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement. Ils font foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 55. — Les agents chargés de la constatation des infractions tels que définis aux articles 51 et 52 de la présente loi, sont autorisés dans l'accomplissement de leurs missions à :

1) pénétrer, pendant les heures habituelles d'ouverture ou de travail, dans les locaux professionnels. Ils peuvent également accomplir leurs missions en cours de transport des marchandises;

2) faire toutes les constatations utiles et se faire produire, sur première réquisition et sans déplacement, les documents, pièces ou livres nécessaires à leurs recherches et constatations et en lever copies certifiées conformes à l'original;

3) saisir contre récépissé des documents visés au paragraphe précédent ou copies de ces documents certifiées conforme à l'original, ceux qui sont nécessaires pour l'établissement de la preuve de l'infraction ou pour la recherche de co-auteurs ou des complices du contrevenant.

4) prélever des échantillons suivant les modes et les conditions réglementaires;

5) procéder, dans les conditions réglementaires, aux visites ainsi qu'à la saisie de documents dans les habitations privées, avec l'autorisation préalable du procureur de la République. Les visites dans les habitations privées doivent s'effectuer entre six heures et vingt heures conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Art. 56. — Les fonctionnaires, agents et toutes autres personnes appelées à connaître des dossiers d'infractions, sont tenus au secret professionnel et leur sont applicables les dispositions de l'article 254 du code pénal.

Art. 57. — Les infractions aux dispositions des articles 31, 32 et 33 de la présente loi sont de la compétence exclusive des tribunaux de première instance.

Le ministère public compétent ou le juge d'instruction, peut demander sur des points précis, l'avis motivé de l'administration compétente.

Le tribunal peut ordonner une expertise s'il juge l'avis de l'administration compétente insuffisamment motivé.

Art. 58. — Sous réserve des dispositions de l'article 59 de la présente loi, les agents du contrôle économique ont la faculté de représenter l'administration devant les tribunaux, sans délégation spéciale, dans les affaires contentieuses relevant de leur service.

Art. 59. — Le ministre chargé de l'économie est autorisé dans tous les cas à transiger sur les infractions dont la constatation et la poursuite lui incombent en vertu des dispositions de la présente loi. La transaction doit intervenir par écrit et en autant d'exemplaires qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct. Elle doit être signée par le contrevenant et doit comporter son aveu explicite et son engagement à s'acquitter dans un délai déterminé du montant sur lequel porte la transaction; les actes de transaction sont exonérés des droits d'enregistrement et de timbre. La transaction s'effectue sur la base d'un barème fixé par décision du ministre chargé de l'économie.

La transaction peut intervenir tant que l'affaire est pendante devant les juridictions et n'ayant pas encore fait l'objet d'un jugement définitif. La transaction annule toutes les sanctions.

Art. 60. — Le versement de la somme fixée par l'acte de transaction visée à l'article 59 de la présente loi éteint l'action publique et celle de l'administration.

La transaction lie irrévocablement les parties et n'est susceptible d'aucun recours pour quelque cause que ce soit.

Art. 61. — Le recouvrement des montants des amendes ou des transactions s'effectue comme étant des créances de l'Etat.

Art. 62. — Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à partir du 1er janvier 1992, et en conséquence seront abrogées les dispositions de la loi n° 70-26 du 19 mai 1970.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 29 juillet 1991

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Loi n° 91-65 du 29 juillet 1991, relative au système éducatif (1).

Au nom du peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I

Principes de base

Article premier. — Le système éducatif a pour objectif de réaliser, dans le cadre de l'identité nationale tunisienne et de l'appartenance à la civilisation arabo-musulmane, les finalités suivantes :

1 — Offrir aux jeunes, depuis leur prime enfance, ce qu'ils doivent apprendre afin que, chez eux, se consolide la conscience de l'identité nationale tunisienne, se développent le sens civique et le sentiment de l'appartenance à la civilisation nationale, maghrébine, arabe et islamique et s'affermisse l'ouverture à la modernité et à la civilisation humaine.

2 — Elever les jeunes générations dans la fidélité à la Tunisie et la loyauté à son égard.

3 — Préparer les jeunes à une vie qui ne laisse place à aucune forme de discrimination ou de ségrégation fondées sur le sexe, l'origine sociale, la race ou la religion.

4 — Donner aux élèves la maîtrise de la langue arabe, en tant que langue nationale, de façon qu'ils puissent en faire usage, dans l'apprentissage et la production, dans les divers champs de la connaissance : sciences humaines, sciences exactes et technologie.

5 — Faire en sorte que les élèves maîtrisent une langue étrangère au moins de façon à leur permettre d'accéder directement aux productions de la pensée universelle, technique, théories scientifiques, et valeurs humaines, et les préparer à en suivre l'évolution et à y contribuer d'une manière propre à réaliser l'enrichissement de la culture nationale et son interaction avec la culture humaine universelle.

6 — Offrir aux élèves le droit à l'édification de leur personnalité et les aider à accéder par eux-mêmes à la maturité de sorte qu'ils soient élevés dans les valeurs de la tolérance et la modération.

7 — Contribuer à promouvoir leur personnalité, à développer leurs potentialités, à favoriser en eux la formation de l'esprit critique et de la volonté efficiente de sorte que, peu à peu, leur soient inculqués la rationalité et la modération du jugement, le comportement empreint de confiance en soi, l'esprit d'initiative et la créativité dans le travail.

8 — Réaliser l'équilibre dans l'éducation des jeunes générations entre les diverses matières d'enseignement de sorte que les intérêts portés aux sciences, aux humanités, à la technique, à la dextérité manuelle ainsi qu'aux dimensions cognitives, morales, affectives et pratiques soient équivalents.

9 — Permettre aux élèves d'exercer les activités physiques et sportives en tant que partie intégrante de la formation éducative.

10 — Préparer les jeunes à affronter l'avenir en les exerçant, dans les divers cycles de l'enseignement, à l'auto-formation afin qu'ils puissent à la sortie du système éducatif, suivre les mutations rapides que connaît l'époque moderne et y contribuer positivement.

11 — Habituer les élèves à aimer le travail et à en considérer la valeur morale et le rôle effectif dans la formation de la personnalité, la sauvegarde de la nation et la contribution à l'épanouissement de la civilisation humaine.

(1) Travaux préparatoires
Discussions et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 24 juillet 1991.

12 — Faire assumer à l'activité éducative son rôle dans la marche globale du pays par la formation des aptitudes et compétences capables d'assumer les devoirs de développement intégral que cette marche nécessite.

13 — Veiller, à toutes les étapes de l'activité éducative, dans ses programmes et dans ses méthodes, à susciter la conscience de la citoyenneté et le sens civique afin que, à la sortie de l'école tunisienne, l'élève soit un citoyen chez qui la conscience des droits n'est pas séparable de l'accomplissement des devoirs conformément aux exigences de la vie humaine dans une société civile et institutionnaliste fondée sur le caractère indissociable de la liberté et de la responsabilité.

Art. 2. — Le conseil supérieur de l'éducation est consulté sur les questions d'intérêt national relatives à l'éducation et à l'enseignement.

Sa composition et sa mission sont fixées par décret.

Art. 3. — Le système éducatif se compose de l'enseignement de base, de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur.

CHAPITRE II

De l'enseignement de base et de l'enseignement secondaire

Art. 4. — L'Etat garantit, gratuitement, à tous ceux qui sont en âge d'être scolarisés, le droit à la formation scolaire et offre à tous les élèves, tant qu'ils sont à même de poursuivre régulièrement leurs études selon les règlements en vigueur, le maximum d'égalité de chances dans le bénéfice de ce droit. Il veille, autant que faire se peut, à assurer les conditions adéquates permettant aux handicapés et aux élèves accusant un retard scolaire de bénéficier de leur droit à l'éducation scolaire.

L'Etat apporte, autant que possible, son aide aux élèves issus de familles économiquement modestes et qui excellent dans leurs études grâce aux efforts qu'ils fournissent ou aux aptitudes et potentialités dont ils font preuve.

Art. 5. — Une formation préscolaire préparant à l'enseignement de base peut être organisée par des institutions spécialisées dont les conditions d'ouverture ainsi que les programmes sont fixés par décret.

Art. 6. — L'enseignement de base constitue un cycle complet qui accueille les enfants à partir de six ans. Il a pour objectif de les former de façon à développer leurs potentialités propres et leur garantir, autant que faire se peut, un niveau minimum de connaissance qui soit à même de les préserver de la régression à l'analphabétisme et qui leur permette soit de poursuivre leur scolarité dans le cycle suivant, soit d'intégrer la formation professionnelle, ou de s'insérer dans la société.

Art. 7. — L'enseignement de base est obligatoire à partir de l'âge de 6 ans jusqu'à l'âge de 16 ans, pour tout élève à même de poursuivre régulièrement ses études selon la réglementation en vigueur.

Art. 8. — La durée de l'enseignement de base est de neuf ans répartis en deux degrés complémentaires :

— Le premier degré, d'une durée de six ans, a pour objectif de faire acquérir à l'élève les instruments de la connaissance, les mécanismes fondamentaux de l'expression orale et écrite, de la lecture et du calcul, et de contribuer au développement de son esprit, de son intelligence pratique, de son sens artistique et de ses potentialités corporelles et manuelles, ainsi qu'à son éducation religieuse et civique.

— Le deuxième degré, d'une durée de trois ans, a pour objectif de consolider la formation reçue par l'élève au premier degré et de lui procurer, à travers les différentes matières enseignées, une formation générale qui renforce ses capacités intellectuelles et développe ses aptitudes pratiques afin de lui permettre de poursuivre sa scolarité ou de s'insérer dans la vie professionnelle en tant que citoyen responsable.

Art. 9. — Dans les deux degrés de l'enseignement de base, toutes les matières concernant les humanités, les sciences et les techniques sont enseignées en arabe.

Les programmes et les horaires de l'enseignement de base sont fixés par décret, le système d'évaluation et de passage, par arrêté.

Art. 10. — L'enseignement de base est sanctionné par un examen national. Les admis à cet examen obtiennent le «diplôme de fin d'études de l'enseignement de base» et ce, selon des modalités fixées par décret.

Art. 11. — L'enseignement secondaire est ouvert à tous les titulaires du «diplôme de fin d'études de l'enseignement de base». Il a pour objectif de dispenser aux jeunes une formation générale équilibrée; il leur permet d'acquérir une culture générale et les rend aptes à maîtriser l'une des branches du savoir afin qu'ils puissent, soit poursuivre leurs études dans le cycle universitaire, soit s'insérer dans la vie pratique. Il comporte deux cycles d'une durée de deux ans chacun.

— Le premier cycle, commun à tous les élèves, conduit, après orientation, à l'une des sections du deuxième cycle.

— Le deuxième cycle se subdivise en sections dont le nombre et la nature sont fixés par décret.

Art. 12. — Le premier cycle de l'enseignement secondaire vise à permettre aux jeunes d'acquérir une formation équilibrée qui cultive leur intérêt pour les langues, les humanités, les sciences, tant théoriques qu'expérimentales et pour la technologie; et qui observe une juste mesure entre les dimensions cognitives, pratiques et affectives; de même, cette formation permet de consolider et d'approfondir les connaissances acquises par l'élève, au cours de l'enseignement de base.

Le deuxième cycle de l'enseignement secondaire a pour finalité de préparer à la spécialisation, de développer les dextérités et de cultiver les aptitudes; de même, il vise à poursuivre la consolidation et l'approfondissement des connaissances acquises par les élèves au cours du premier cycle, et ce en vue de développer leur capacité d'être à l'écoute de l'évolution des connaissances et de renforcer leur intérêt pour le savoir, l'auto-formation et la création.

Art. 13. — Les programmes et les horaires de l'enseignement secondaire sont fixés par décret, le système d'évaluation et de passage, par arrêté.

Art. 14. — L'enseignement secondaire est sanctionné, dans chacune de ses sections, par un examen national. Les admis à cet examen obtiennent le diplôme du baccalauréat.

La nature des différents diplômes du baccalauréat est fixée par décret; le régime des examens est défini par arrêté.

Art. 15. — Le personnel enseignant et administratif se compose des enseignants, des inspecteurs, du cadre de direction administrative, des surveillants et des agents administratifs et techniques.

Art. 16. — Les enseignants ont pour mission d'assurer l'éducation, l'enseignement et l'évaluation conformément aux objectifs définis par les programmes officiels et dans le respect de l'objectivité scientifique et des obligations professionnelles et morales. Ils contribuent à la rénovation des programmes et des méthodes pédagogiques et participent aux activités d'assistance pédagogique, de formation continue, de production du matériel didactique et plus généralement, à l'animation de la vie scolaire.

Art. 17. — Le corps des inspecteurs est chargé de veiller à l'application des programmes fixés par le ministère, d'inspecter les enseignants, de superviser l'exécution des mesures relatives à leur vie professionnelle et de participer à la prise des décisions relatives aux programmes, au matériel didactique et à la formation des enseignants. Il peut également être chargé, par l'autorité de tutelle, de toute autre mission rentrant dans le cadre de ses attributions.

Art. 18. — Le personnel de direction administrative ainsi que les surveillants et les agents administratifs et techniques ont pour mission, chacun dans le cadre de ses attributions, d'organiser et d'animer la vie scolaire, d'assurer la coordination entre les différents intervenants dans l'action éducative, d'œuvrer à la bonne marche de l'institution éducative et de favoriser une vie scolaire saine fondée sur la coopération et la compréhension mutuelle et ce, en collaboration et avec l'aide des collectivités locales et des parents.

Art. 19. — Les programmes d'éducation et d'enseignement, depuis le préscolaire jusqu'au seuil de l'université, se fondent sur les contenus cognitifs et des méthodes pédagogiques évolués et conçus de façon à assurer une formation pédagogique complète tant au plan intellectuel que pratique, affectif et physique.

Art. 20. — Le système éducatif, ses programmes et ses méthodes sont soumis à une évaluation périodique dans le but d'en assurer le perfectionnement continu et l'adaptation au progrès des connaissances et d'en améliorer le rendement.

Art. 21. — L'enseignement de base est dispensé, au premier degré, dans les écoles primaires et au second degré dans les écoles préparatoires.

L'enseignement secondaire est dispensé dans les lycées ainsi que dans les lycées pilotes dont le régime est fixé par décret.

Art. 22. — Les écoles préparatoires, les lycées et les lycées pilotes sont des établissements publics à caractère administratif dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Leur budget est rattaché pour ordre au budget de l'Etat.

Art. 23. — L'Etat prend à sa charge la construction des établissements de l'enseignement public. Les dépenses y afférentes sont inscrites au budget de l'Etat. Les collectivités locales, les institutions économiques et sociales peuvent contribuer à ces dépenses selon la législation en vigueur. L'Etat veille à donner à l'architecture des institutions éducatives une fonction éducative et pédagogique permettant de cultiver le sens esthétique chez les jeunes et de développer, chez eux, la conscience et la fierté d'appartenir à ces institutions.

Art. 24. — Les ressources des écoles préparatoires, des lycées et des lycées pilotes proviennent des subventions de l'Etat pour l'équipement et la gestion, des subventions accordées par des personnes morales et physiques ou autres organismes, des legs et dons, des revenus des biens et services, des recettes provenant des droits d'inscription pouvant être mis à la charge des élèves dont les revenus des parents les rendent à même de les payer, ainsi que des droits d'assurance et de bibliothèque.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

CHAPITRE III

De l'enseignement supérieur

Art. 25. — L'enseignement supérieur demeure régi par la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989.

CHAPITRE IV

De l'enseignement privé

Art. 26. — Les personnes physiques et morales peuvent créer des établissements d'éducation préscolaires, des écoles primaires, des écoles préparatoires et des lycées et pourvoir aux dépenses y afférentes, après obtention d'une autorisation délivrée par les autorités de tutelle concernées et dont les conditions d'octroi sont fixées par décret.

Le propriétaire ainsi que le directeur effectif d'un établissement privé d'éducation et d'enseignement doivent être de nationalité tunisienne; sauf obtention d'une autorisation spéciale délivrée par le ministère de tutelle. Le directeur de l'établissement doit être du corps éducatif et enseignant.

En outre, il est exigé qu'aucune des deux personnes concernées n'ait subi une condamnation judiciaire pour crime ou pour délit intentionnel.

Art. 27. — Les élèves des écoles primaires, des écoles préparatoires et des lycées privés ont le droit de se présenter aux examens et aux concours nationaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 28. — Les écoles primaires, les écoles préparatoires et les lycées privés sont astreints à l'application des programmes officiels en vigueur dans les institutions d'enseignement public, sauf cas exceptionnels soumis à l'autorisation du ministère de tutelle.

Art. 29. — Les écoles primaires, les écoles préparatoires et les lycées privés doivent recruter une partie de leur personnel enseignant à plein temps. La proportion de ces enseignants est fixée par un arrêté

ministériel qui prend en considération le nombre des diplômés des universités habilités à enseigner et demandeurs d'emploi.

Ne peuvent être recrutées pour le travail ou l'enseignement dans les établissements privés déjà sus-mentionnés, des personnes ayant subi une condamnation judiciaire pour crime ou pour délit intentionnel contre les personnes ou les biens.

Art. 30. — Les établissements d'éducation préscolaire, les écoles primaires, les écoles préparatoires et les lycées privés sont soumis, de la part des services des ministères compétents, à l'inspection pédagogique.

Une inspection administrative et sanitaire des établissements d'éducation préscolaire, des écoles primaires, des écoles préparatoires et des lycées privés, peut être effectuée par les services des ministères compétents en vue de s'assurer de l'application des conditions prévues par la présente loi et les décrets qui y sont cités.

Art. 31. — En cas de retrait de l'autorisation, l'autorité de tutelle peut, si l'intérêt des enfants ou des élèves l'exige, demander au juge de référé territorialement compétent de nommer un gérant parmi le corps éducatif et enseignant sur proposition de l'autorité de tutelle pour diriger l'établissement pour une période déterminée ne dépassant pas la fin de l'année scolaire suivante.

CHAPITRE V

Dispositions diverses

Art. 32. — Le tuteur qui s'abstient d'inscrire son enfant à l'un des établissements de l'enseignement de base ou le retire avant l'âge de 16 ans alors qu'il est à même de continuer normalement ses études, conformément à la réglementation en vigueur, s'expose à une amende allant de 10 à 100 dinars. Cette amende est de 200 dinars en cas de récidive.

Est exempté de cette amende, le tuteur qui réside loin du plus proche établissement d'enseignement de base, d'une distance fixée par décret.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent qu'après la parution de la présente loi.

Art. 33. — Sans préjudice des sanctions prévues par la législation en vigueur, l'autorisation mentionnée à l'article 26 peut être retirée au propriétaire de l'établissement d'éducation préscolaire, de l'école primaire de l'école préparatoire ou du lycée privé qui ne se conformerait pas à l'une des obligations prévues au chapitre IV de la présente loi ou qui porterait atteinte à la moralité, à la salubrité ou à la sécurité à l'intérieur de l'établissement d'enseignement.

Art. 34. — Les dispositions de la présente loi relatives à l'enseignement de base s'appliquent, année par année, à compter de l'année scolaire 1989-1990.

Art. 35. — A partir de l'année scolaire 1991-1992, l'orientation des élèves est reportée à la fin de la cinquième année de l'enseignement secondaire. Cette mesure sera appliquée jusqu'à ce que l'enseignement de base parvienne à la fin de sa neuvième année. L'orientation sera alors régie par les dispositions prévues à l'article 11 de la présente loi.

Art. 36. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi. En même temps que la présente loi entre en application, la loi n° 58-118 du 4 novembre 1958, relative à l'enseignement, cesse progressivement d'être appliquée et sera abrogée lorsque l'école de base arrivera au terme de sa neuvième année.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 29 juillet 1991

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

décrets et arrêtés

MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE

Arrêté du ministre des affaires sociales du 27 juillet 1991, portant agrément de l'avenant n° 3 à la convention collective nationale du commerce de gros, demi-gros et détail.

Le ministre des affaires sociales;

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment ses articles 37 et suivants;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1976, portant agrément de la convention collective nationale du commerce de gros, demi-gros et détail;

Vu l'arrêté du 28 avril 1983, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention signé le 16 mars 1983;

Vu l'arrêté du 17 mars 1989, portant agrément de l'avenant n° 2 à la dite convention signé le 22 février 1989;

Vu la convention collective nationale du commerce de gros, demi-gros et détail, signée le 8 avril 1976 et révisée par les avenants sus-visés;

Vu l'avis de la commission consultative des conventions collectives;

Arrête :

Article premier. — L'avenant n° 3 à la convention collective nationale du commerce de gros, demi-gros et détail signé le 2 juillet 1991 et annexé au présent arrêté est agréé.

Art. 2. — Les dispositions de cet avenant son rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République, pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article 1er de la convention collective sus-visée.

Art. 3. — Les entreprises ayant accordé à leur personnel les augmentations prévues par les circulaires du premier ministre, n° 31 et n° 84 datées du 1er avril 1988 et du 9 octobre 1988 et relatives à l'octroi d'une prime de rendement complémentaire aux agents des entreprises publiques et par le décret n° 88-1889 du 10 novembre 1988, portant majoration de l'indemnité complémentaire provisoire, appliquent les grilles des salaires annexées à l'avenant ci-joint tout en cessant de servir les augmentations précitées.

Les travailleurs conservent, le cas échéant, la différence entre d'une part les salaires en vigueur à la fin du mois de mai 1988 majorés des augmentations prévues par les circulaires et le décret sus-indiqués et d'autre part les salaires prévus dans les grilles n° 3 et 4 annexées à l'avenant n° 2 agréé par l'arrêté du 17 mars 1989.

Cette indemnité sera servie sous forme d'une indemnité différentielle.

Tunis, le 27 juillet 1991.

Le ministre des affaires sociales
AHMED SMAOUI

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUI

Avenant n° 3 à la convention collective nationale du commerce de gros, demi-gros et détail

Entre les soussignés :

— l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (UTICA);

— la chambre syndicale des grandes surfaces;

— la chambre syndicale du commerce de gros;

D'une part;

— l'union générale tunisienne du travail (UGTT);

— la fédération générale de l'alimentation et du tourisme;

d'autre part;

Vu la convention collective nationale du commerce de gros, demi-gros et détail signée le 8 avril 1976, agréée par arrêté du ministre des affaires sociales du 23 juillet 1976 et publiée au Journal Officiel de la République tunisienne n° 48 du 30 juillet et du 3 août 1976;

Vu l'avenant n° 1 à cette convention signé le 16 mars 1983, agréé par arrêté du ministre des affaires sociales du 28 avril 1983 et publié au Journal Officiel de la République tunisienne n° 44 du 14 juin 1983;

Vu l'avenant n° 2 à la dite convention signé le 22 février 1989, agréé par arrêté du ministre des affaires sociales du 17 mars 1989;

Vu le protocole d'accord conclu le 17 avril 1990 entre l'UTICA et l'UGTT et relatif aux négociations pour la révision des conventions collectives;

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier. — Les articles 26 et 48 de la convention sus-visée sont modifiés comme suit :

Article 26 (nouveau) : — Jours fériés, chômés et payés.

Les jours fériés, chômés et payés sont le 1er janvier, le 20 mars, le 1er mai, le 25 juillet, le 13 août, le jour de l'an hégire, le 1er jour et le 2ème jour de l'aid El Fitr, le 1er jour et le 2ème jour de l'aid El Idha et le Mould.

Les travailleurs qui ne pourraient, du fait du service, bénéficier de ces congés, auront droit à une majoration de salaire de 100%.

Les jours fériés non payés, s'il ne sont pas chômés, sont considérés journées normales de travail.

Article 48 (nouveau) : — Indemnité de transport.

Chaque travailleur bénéficie, en sus du montant prévu par la législation en vigueur, d'une indemnité de transport fixée à :

— 3 dinars par mois jusqu'à la fin du mois d'avril 1991;

— 4 dinars par mois, à compter du 1er mai 1991;

— 5 dinars par mois, à compter du 1er mai 1992.

Art. 2. — Les grilles des salaires annexées au présent avenant s'appliquent selon les dates suivantes :

— les grilles n° 1 et 2 : à compter du 1er mai 1990;

— les grilles n° 3 et 4 : à compter du 1er mai 1991;

— les grilles n° 5 et 6 : à compter du 1er mai 1992.

Art. 3. — Le présent avenant entre en vigueur à compter du 1er mai 1990, sous réserve des dispositions prévues par les articles 1 et 2 ci-dessus.

Tunis, le 2 juillet 1991.

Pour les organisations syndicales
des travailleurs

Le secrétaire général de l'union
générale tunisienne du travail

Signé : ISMAIL SAHBANI

Le secrétaire général
de la fédération générale de
l'alimentation
et du tourisme

Signé : YOUNES CHEHIDI

Pour les organisations
syndicales des employeurs

Le président de l'union
tunisienne de l'industrie,
du commerce et de l'artisanat

Signé : HEDI JILANI

Le président de la chambre
syndicale des grandes surfaces

Signé : MOHSEN TRABELSI

Le président de la chambre
syndicale du commerce de gros

Signé : HABIB EL MAIEL

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE

GRILLE N° 1

DU COMMERCE DE GROS, DEMI-

GROS ET DETAIL

GRILLE DES SALAIRES

(applicable à compter du 1er Mai 1990)

ECHELON			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	
Durée dans l'échelon			2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	
Ancienneté Effective			2	4	6	8	10	12	14	16	18	20	22	24	26	
MANOEUVRE A L'HEURE MENSUEL			89664	95001	95482	95988	96518	97078	97667	98275	98920	101315	103906	106626	109491	
CATEGORIE 1 PERSONNEL D'EXECUTION	OUVRIER	10	97455	97943	98471	99008	99578	100177	100806	101466	104332	106949	109698	112630	116201	
	OUVRIER QUALIFIE	11	99690	100301	100911	101593	102319	103061	103816	104598	111010	113933	117029	120992	124702	
		12	101928	102731	103578	104467	105404	110048	111779	114670	117918	119648	125229	128744	132366	
	OUVRIER H.QUALIF	13	104161	105321	106776	109371	112095	114891	117873	120993	124242	127649	131228	134985	138930	
		14	106394	109066	111481	113953	117583	119538	122929	126247	129730	133387	137226	141259	145491	
CATEGORIE 2 PETITE MAITRISE			15	121254	124582	127830	131241	134823	138583	142532	146679	151033	155604	160636	165676	170968
		16	127688	131064	134609	138330	142238	146440	150648	155172	160184	165141	170378	175875	181648	
CATEGORIE 3 MAITRISE			17	173508	179130	185043	191478	197991	204830	212010	219550	227466	235779	244310	253672	263294
		18	194917	201607	208631	216007	223750	231882	240419	249384	258797	268680	279057	289953	301394	
CATEGORIE 4 CADRES			19	214792	222318	230220	238516	247228	256375	265979	276065	286654	297772	309448	321706	334618
		20	231810	240379	249160	258378	268060	278223	288896	300101	311868	324221	337193	350814	365116	
		21	260391	270148	280391	291146	302440	314297	326749	339822	353549	367962	378967	390987	415673	

N.B : Non comprises dans cette grille les augmentations de salaire prévues par le décret NO 81-457 du 7 avril 1981 et le décret NO 82-501 du 16 mars 1982

DU COMMERCE DE GROS, DEMI- GROS ET DETAIL

GRILLE DES SALAIRES

(applicable à compter du 1er Mai 1990)

ECHOLON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Durée dans l'échelon	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Ancienneté Effective	2	4	6	8	10	12	14	16	18	20	22	24	26
Sous Chef Rayon	A	133315	136972	140618	144244	147907	151522	155142	158766	162406	166066	169742	173438
	B	127688	131063	134609	138330	142237	146340	150647	155171	160153	165141	170377	175875
	C	121754	124875	128329	131740	135323	139083	143031	147179	151532	156104	161136	166176
	D	114440	116918	119520	122392	125750	129332	132475	136098	139898	143887	148077	152476
	E	110311	112582	114967	117472	120099	123053	126445	129763	133245	136902	140742	144774
Chef Rayon et Gérant de magasin	A	173507	179134	185042	191477	197991	204829	212010	219549	227466	235779	244507	253620
	B	156321	161336	166357	171629	177165	182977	189081	195722	202451	209517	216935	224724
	C	139442	143380	147629	151857	156415	161435	166461	171738	177279	183098	189207	195653
	D	128108	131563	135109	138838	142737	146840	151147	155671	160633	165641	170877	176375
	E	122254	125581	128829	132333	135823	139503	143531	147679	152032	156604	161436	166576

N.B : Non comprises dans cette grille les augmentations prévues par le décret NO 81-437 du 7 avril 1981 et le décret NO 82-591 du 16 mars 1982

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE

DU COMMERCE DE GROS, DEMI-GROS

ET DETAIL

GRILLE DES SALAIRES

(applicable à compter du 1er Mai 1991)

ECHELON		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	
Durée dans l'échelon		2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	
Ancienneté Effective		2	4	6	8	10	12	14	16	18	20	22	24	26	
MANOEUVRE A L'HEURE MENSUEL		99664	105001	105482	105968	106518	107075	107667	108275	108920	111315	113906	116626	119491	
CATEGORIE 1 PERSONNEL D'EXECUTION	OUVRIER	10	109955	110443	110971	111508	112078	112677	113306	113966	116632	119449	122198	125150	128701
	OUVRIER QUALIFIE	11	112690	113301	113911	114593	115319	116061	116816	121248	124010	126933	130029	133992	137702
		12	115425	116231	117078	117967	119904	123548	125279	128170	131418	133148	138729	142244	145866
	OUVRIER H.QUALIF	13	118161	119321	120776	123371	126095	128691	131673	134993	138242	141649	145228	148985	152930
		14	120894	123566	125951	128455	132083	134038	137429	140747	144230	147887	151726	155759	159991
CATEGORIE 2 PETITE MAITRISE		15	136254	139582	142830	146241	149823	153563	157532	161679	166033	170604	175636	180676	185968
		16	143188	146564	150109	153830	157736	161940	166148	170672	175654	180641	185876	191375	197148
CATEGORIE 3 MAITRISE		17	189508	195130	201043	207478	213991	220630	228010	235550	243466	251779	260310	269672	279294
		18	211417	218107	225131	232507	240290	248362	256919	265884	275297	285180	295557	306453	317894
CATEGORIE 4 CADRES		19	231792	239318	247220	255516	264228	273375	282979	293065	303654	314772	326448	338706	351618
		20	249310	257879	266660	275878	285560	295723	306396	317601	329368	341721	354693	368314	382616
		21	278391	288148	298391	309146	320440	332297	344749	357822	371549	385962	396967	416987	433673

N.B : Non comprises dans cette grille les augmentations de salaire prévues par le décret N° 81-437 du 7 avril 1981 et le décret N° 62-501 du 16 mars 1982

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE

DU COMMERCE DE GROS, DEMI-GROS ET DETAIL

GRILLE DES SALAIRES

(Applicable à compter du 1er Mai.1991)

ECHELON	Durée dans l'échelon													
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	
Sous Chef	A	148615	152472	156310	160344	164577	169022	173921	178822	183966	189369	195042	200998	207484
	B	143188	146563	150109	153830	157737	161840	166147	170571	175553	180641	185877	191375	197149
	C	137254	140375	143629	147240	150823	154583	158531	162679	167032	171604	176336	181676	186968
	D	129940	132416	135020	137892	141250	144332	147975	151598	155398	159337	163577	167976	172626
	E	125811	128082	130467	132972	135599	138553	141945	145263	148745	152402	156242	160274	164507
Rayon	A	169507	195134	201042	207477	213991	220829	228010	235549	243466	251779	260607	269820	279293
	B	172321	177336	182357	187629	193165	198977	205081	211722	218451	225517	232935	240724	248914
	C	155442	159380	163629	167857	172415	177435	182461	187738	193279	199098	205207	211653	218587
	D	144188	147563	151109	154830	158737	162840	167147	171671	176653	181641	186877	192375	198127
	E	138254	141581	144829	148333	151823	155583	159531	163679	168032	172604	177636	182676	187968
Chef Rayon et Gérant de Magasin	A	169507	195134	201042	207477	213991	220829	228010	235549	243466	251779	260607	269820	279293
	B	172321	177336	182357	187629	193165	198977	205081	211722	218451	225517	232935	240724	248914
	C	155442	159380	163629	167857	172415	177435	182461	187738	193279	199098	205207	211653	218587
	D	144188	147563	151109	154830	158737	162840	167147	171671	176653	181641	186877	192375	198127
	E	138254	141581	144829	148333	151823	155583	159531	163679	168032	172604	177636	182676	187968

N.B.: Non comprises dans cette grille les augmentations prévues par le décret NO BI-437 du 7 avril 1981 et le décret NO 62-501 du 16 mars 1982

DU COMMERCE DE GROS, DEMI-GROS ET DETAIL

GRILLE DES SALAIRES

(applicable à compter du 1er mai 1992)

ECHELON		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	
Durée dans l'échelon		2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	
Ancienneté Effective		2	4	6	8	10	12	14	16	18	20	22	24	26	
MANOEUVRE A L'HEURE MENSUEL		109664	115001	115482	115968	116518	117075	117667	118275	118920	121315	123906	126626	129491	
CATEGORIE 1 PERSONNEL D'EXECUTION	OUVRIER	10	122455	122943	123471	124008	124578	125177	125806	126466	129332	131949	134698	137650	141201
	OUVRIER QUALIFIE	11	125690	126301	126911	127593	128319	129061	131616	134246	137010	139933	143079	146992	150702
		12	128925	129731	130578	131467	133404	137048	138779	141670	144918	146648	152229	155744	159366
	OUVRIER H.QUALIF	13	132161	133321	134776	137371	140095	142891	145673	148993	152242	155649	159228	162985	166930
	14	135394	138066	140451	142955	146583	148538	151929	155247	158730	162387	166226	170259	174491	
CATEGORIE 2 PETITE MAITRISE		15	151254	154582	157830	161241	164823	168583	172532	176679	181033	185604	190636	195676	200963
	16	158688	162064	165609	169330	173238	177440	181648	186172	191154	196141	201376	206875	212648	
CATEGORIE 3 MAITRISE		17	205508	211130	217043	223478	229991	236830	244010	251550	259466	267779	276310	285672	295294
	18	227917	234607	241631	249007	256750	264882	273419	282384	291797	301680	312057	322953	334394	
CATEGORIE 4 CADRES		19	248792	256318	264220	272516	281228	290375	299979	310065	320654	331772	343448	355706	368618
	20	266810	275379	284160	293378	303060	313223	323896	335101	346868	359221	372193	385814	400116	
	21	296391	306148	316391	327146	338440	350207	362749	375822	389549	403962	41967	434967	451673	

N.B : Non comprises dans cette grille les augmentations de salaire prévues par le decret NO 61-457 du 7 avril 1981 et le decret NO 82-501 du 16 mars 1982

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE

DU COMMERCE DE GROS, DEMI-GROS ET DÉTAIL

GRILLE DES SALAIRES

(applicable à compter du 1er Mai 1992)

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Durée dans l'échelon	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Ancienneté Effective	2	4	6	8	10	12	14	16	18	20	22	24	26
Sous Chef Rayon	A	164315	167972	171818	175344	180077	184522	189421	194322	199466	204869	210542	216498
	B	158688	162063	165609	169330	173237	177340	181647	186171	191153	196141	201377	206875
	C	152754	155875	159329	162740	166323	170083	174031	178179	182532	187104	192136	197176
	D	145440	147916	150520	153392	156750	160032	163475	167098	170898	174687	179077	183476
	E	141311	143582	145967	148472	151099	154053	157445	160763	164245	167902	171742	175774
Chef Rayon et Gérant de Magasin	A	205507	211134	217042	223477	229991	236829	244010	251549	259466	267779	276507	285293
	B	188321	193336	198357	203629	209165	214977	221081	227722	234451	241517	248935	256724
	C	171442	175360	179629	183857	188415	193335	198461	203738	209279	215098	221207	227853
	D	160188	163563	167109	170830	174737	178840	183147	187671	192653	197641	202877	208375
	E	154254	157581	160829	164333	167823	171583	175531	179679	184032	188604	193636	198676

N.B : Non comprises dans cette grille les augmentations prévues par le décret NO 81-437 du 7 avril 1981 et le décret NO 82-501 du 16 mars 1982

avis et communications

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

Situation générale décadaire au 31 mai 1991

actif

Encaisse-or	4.349.947,940
Souscriptions aux organismes internationaux	7.811.842,518
Avoirs en droits de tirage spéciaux	20.268.465,525
Avoirs en devises	319.979.316,086
Comptes spéciaux de coopération économique de l'Etat et I. A. T.	137.927.175,414
Compte courant postal	4.875.928,549
Interventions sur le marché monétaire	396.044.272,315
Effets escomptés	836.073.521,259
Effets escomptés et chèques en cours de recouvrement	10.354.934,843
Effets à l'encaissement	22.613.226,924
Avance permanente à l'Etat	25.000.000,000
Avance remboursable à l'Etat	4.446.875,000
Avance à l'Etat en contrepartie de droits de tirage spéciaux	5.053.125,000
Portefeuille-titres	6.523.715,155
Immobilisations	17.673.924,220
Effets publics en garantie de prêts extérieurs	237.444.770,667
Débiteurs divers	3.658.019,361
Comptes d'ordre et à régulariser de l'actif	301.925.383,364
	<hr/>
	2.362.024.444,140

passif

Billets et monnaies en circulation	1.057.815.404,839
Comptes des banques et des établissements financiers	19.210.932,780
Comptes du gouvernement	104.483.494,305
Allocation de droits de tirage spéciaux	19.775.332,500
Fonds national de garantie	37.863.692,767
Autres engagements à vue et à terme	514.834.873,097
Déposants d'effets à l'encaissement	22.613.226,924
Comptes de coopération économique	139.710.117,579
Provisions	23.877.761,542
Réserve spéciale	15.747.452,981
Réserve légale	3.000.000,000
Capital	6.000.000,000
Obligations en contrepartie d'emprunts extérieurs	237.444.770,667
Créditeurs divers	1.273.986,806
Comptes d'ordre et à régulariser du passif	158.373.397,353
	<hr/>
	2.362.024.444,140

Certifié conforme aux écritures

Le gouverneur,

MOHAMED EL BEJI HAMDA

Situation générale décadaire au 10 juin 1991

actif

Encaisse-or	- 4.349.947,940
Souscriptions aux organismes internationaux	7.811.842,518
Avoirs en droits de tirage spéciaux	28.783.847,400
Avoirs en devises	359.240.804,974
Comptes spéciaux de coopération économique de l'Etat et I. A. T.	137.927.175,414
Compte courant postal	4.960.928,420
Interventions sur le marché monétaire	411.192.272,315
Effets escomptés	854.325.948,884
Effets escomptés et chèques en cours de recouvrement	10.147.951,638
Effets à l'encaissement	22.119.947,592
Avance permanente à l'Etat	25.000.000,000
Avance remboursable à l'Etat	4.446.875,000
Avance à l'Etat en contrepartie de droits de tirage spéciaux	5.053.125,000
Portefeuille-titres	6.523.715,155
Immobilisations	17.678.056,061
Effets publics en garantie de prêts extérieurs	237.444.770,667
Débiteurs divers	3.657.437,286
Comptes d'ordre et à régulariser de l'actif	303.476.291,379
	<hr/>
	2.444.140.937,643
	<hr/>

passif

Billets et monnaies en circulation	1.061.032.630,776
Comptes des banques et des établissements financiers	60.607.880,855
Comptes du gouvernement	99.473.210,553
Allocation de droits de tirage spéciaux	19.775.332,500
Fonds national de garantie	37.863.692,767
Autres engagements à vue et à terme	570.167.510,955
Déposants d'effets à l'encaissement	22.119.947,592
Comptes de coopération économique	139.710.117,579
Provisions	23.877.761,542
Réserve spéciale	15.747.452,981
Réserve légale	3.000.000,000
Capital	6.000.000,000
Obligations en contrepartie d'emprunts extérieurs	237.444.770,667
Créditeurs divers	1.360.323,766
Comptes d'ordre et à régulariser du passif	145.960.305,110
	<hr/>
	2.444.140.937,643
	<hr/>

Certifié conforme aux écritures

Le gouverneur,

MOHAMED EL BEJI HAMDA

Situation générale décadaire au 20 juin 1991

actif

Encaisse-or	4.349.947,940
Souscriptions aux organismes internationaux	7.811.842,518
Avoirs en droits de tirage spéciaux	28.783.847,400
Avoirs en devises	346.300.321,491
Comptes spéciaux de coopération économique de l'Etat et I.A.T.	137.927.175,414
Compte courant postal	3.055.714,899
Interventions sur le marché monétaire	472.811.272,315
Effets escomptés	849.505.749,147
Effets escomptés et chèques en cours de recouvrement	6.929.919,466
Effets à l'encaissement	27.600.136,120
Avance permanente à l'Etat	25.000.000,000
Avance remboursable à l'Etat	4.446.875,000
Avance à l'Etat en contrepartie de droits de tirage spéciaux	5.053.125,000
Portefeuille-titres	6.523.715,155
Immobilisations	17.693.979,612
Effets publics en garantie de prêts extérieurs	237.444.770,667
Débiteurs divers	3.659.631,261
Comptes d'ordre et à régulariser de l'actif	307.635.781,324
	<hr/>
	2.492.533.804,729

passif

Billets et monnaies en circulation	1.093.566.190,573
Comptes des banques et des établissements financiers	76.864.929,581
Comptes du gouvernement	83.455.639,641
Allocation de droits de tirage spéciaux	19.775.332,500
Fonds national de garantie	37.854.978,124
Autres engagements à vue et à terme	567.826.863,555
Déposants d'effets à l'encaissement	27.600.136,120
Comptes de coopération économique	139.710.117,579
Provisions	23.877.761,542
Réserve spéciale	15.747.452,981
Réserve légale	3.000.000,000
Capital	6.000.000,000
Obligations en contrepartie d'emprunts extérieurs	237.444.770,667
Créditeurs divers	2.538.732,489
Comptes d'ordre et à régulariser du passif	157.270.899,377
	<hr/>
	2.492.533.804,729

Certifié conforme aux écritures

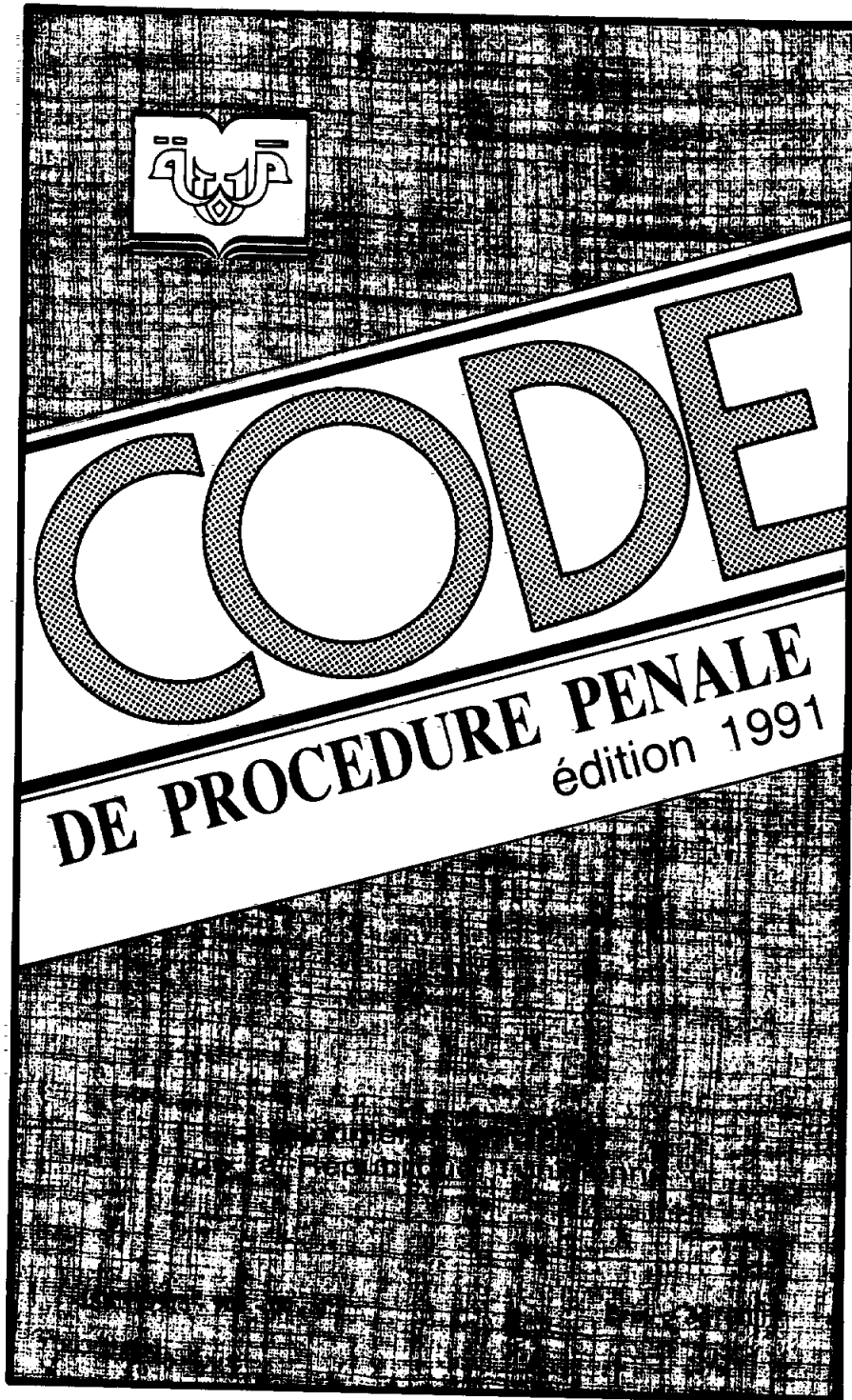
Le gouverneur,

MOHAMED EL BEJI HAMDA

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

Certifié conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.

EDITIONS DE L'I.O.R.T.



CODE

DE PROCEDURE PENALE

édition 1991

Abonnement au Journal Officiel de la République Tunisienne

Bihebdomadaire

Année 1991

Tarif d'abonnement en dinars tunisiens

PAYS	EDITION originale	TRADUCTION française	EDITION ORIGINALE et sa traduction
Tunisie			
Algérie			
Maroc	22,000	30,000	40,000
Libye			
Mauritanie			
Autres pays	33,000	47,000	54,000

Prix du numéro du J.O.R.T. de l'année en cours

Edition originale
0,420 dinar

Traduction française
0,600 dinar

Abonnement

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle avenue Farhat Hached, Radès — Tél. : 299.224 / 299.914
ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- Tunis** : 1 rue Hannon tél. : 349.637
- Sousse** : Cité C.N.R.P.S. rue Ribat tél. : (03)25.495
- Sfax** : Cité C.N.R.P.S. Souk Ezzitoun, route Gremda km 0,5 Tél. : (04)36.750

Le règlement de paiement se fera par espèces ou par chèques ou par virement bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne dans l'un des comptes courants ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 610-15 à Tunis
S.T.B. : Tunis 57608/8
B.N.T. : Tunis 006 046 /w
U.I.B. : Agence A 35 00 70 100/4

Banque du Sud (Liberté) : 02 40 47 00 199/7
S.T.B. : (Mégrine) 045 225 206/9
B.I.A.T. (Mégrine) 52 30 00002/8
Banque du Sud (Radès) : 09 40 47 00 103/9

Sousse :

S.T.B. : 089 100 412/5

Sfax :

B.I.A.T. : 44 30 00 001/8